VI

IMPRIM

Société de Construction

DU

VILLAGE D'INDUSTRIE,

Fondée en 1857.

MONTREAL

IMPRIMERIE ET PRESSES A VAPEUR DE MONTIGNY & Cie.

18 et 20, Rue St-Gabriel.

DIRECTEURS.

Gaspard DeLanaudière, Ecuier, *Président.*
Jean Bte. Chapdelaine, " *Vice-Président.*
François B. Godin, "
Louis A. DeRome, "
Charles H. Panneton, "
Joseph W. Renaud, "
François B. Dufresne, "

—

Adolphe Magnan, Ecuier, *Secrétaire.*

Isaïe Nazaire Melançon, Ecuier, *Trésorier.*

—

Bernard Henry Leprohon, Ecuier, }
N. G. Bourbonnière, " } *Auditeurs.*
Maxime Crépeau, " }

—

BUREAU.

Village d'Industrie, Bas-Canada.

—

ACTIONS :

Trente louis chaque.

—

PAIEMENTS.

Cinq chelins par chaque action le premier de chaque mois.

REGLEMENTS
DE LA
Société de Construction
DU
VILLAGE D'INDUSTRIE.

ARTICLE 1er. Cette société est fondée en vertu des lois Provinciales 12me Victoria Chapitre 57 et 14 et 15 Victoria Chapitre 23 et à nom :—SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU VILLAGE D'INDUSTRIE.

ART. 2e. Le but de la société est de former par le moyen de parts ou actions, un fonds capital qu'elle fera profiter, pour fournir à chaque associé le moyen de recevoir de la Société le prêt d'une somme égale à celle par lui souscrite, dans le dit fonds capital pour construire ou acheter une ou plusieurs maisons pour y résider ou les louer en par lui donnant à la Société des garanties hypothécaires ou autres jusqu'à ce que le montant par lui ainsi emprunté et les intérêts et les amendes qui seront dûs à raison de ce montant aient été acquittés et remboursés.

Art. 3°. Les parts ou actions seront de trente livres courant, chacune payables par versements de cinq chelins par chaque action le premier de chaque mois, en commençant au premier Mai mil huit cent cinquante sept.

Art. 4°. Pourra être membre toute personne dont la demande à cet effet sera agréée par les directeurs de la Société, qui se conformera aux règlemens de la Société pour son entrée et signera la déclaration à cet effet qui se trouve à la suite des présents règlements.

Art. 5°. Tout membre qui n'aura pas payé les versements exigés par l'article trois au temps fixé par icelui, encourra sur chacune de ses parts ou actions, au profit de la Société, une amende ou pénalité de sept deniers et demi courant pour chaque semaine suivant immédiatement le temps fixé comme susdit, jusqu'à ce que le montant de telle amende égale celui des versements payés par tel membre et des dividendes à lui dûs sur iceux, lesquels seront alors confisqués au profit de la Société et lui appartiendront.

Art. 6°. L'article précédent n'empêchera pas les directeurs, s'ils le jugent à propos de poursuivre en justice le recouvrement des dits arrérages de versements et amendes.

Art. 7° Toute personne devenant membre de la société après sa fondation, est tenue de payer de suite, sur chacune de ses parts, tous les versements échus

depuis et y compris celui du premier de mai mil huit cent cinquante sept, et l'intérêt de six par cent sur tout le montant, à compter du jour de l'échéance du premier versement; si elle ne devient ainsi membre que le ou après le premier Novembre mil huit cent cinquante sept, elle paiera en outre telle prime (ou *bonus*) qui sera ou pourra être fixé par les directeurs, à raison des dividendes jusqu'alors déclarés.

Art. 8° Le fonds général de la société se composera des versements susdits sur les parts ou actions, des intérêts sur icelles, des dons, amendes et de tous autres deniers qui lui pourront advenir.

Art. 9° Les deniers et biens de la société seront employés comme suit :

1° Au paiement des dépenses nécessaires de la société ;

3° A prêter aux membres de la société pour les fins et en la manière déterminées par la loi et les réglements ;

3° De telle autre manière que les directeurs jugeront à propos dans l'intérêt de la société, en attendant que les membres se prévalent de leur droit.

Art. 10° Les deniers prêtés aux membres ne le seront pas pour un temps moindre que trois mois ni plus que cinq ans et les directeurs exigeront sur chaque tel prêt un *bonus* de huit pour cent par an payable d'avance sur tout le montant du dit prêt pour tout le temps accordé pour le remboursement entier de la

somme prêtée, laquelle sera remboursable par paiements mensuels.

Art. 11° Les directeurs s'assembleront tous les mercredis ou le jour suivant, si c'est un jour de fête. Et ils exigeront dans tous les cas où ils avanceront ou prêteront les deniers de la société les garanties personnelles, hypothécaires ou collatérales nécessaires.

Art. 12° Les affaires de la société seront conduites par sept directeurs qui choisiront entre eux un président et un vice-président, la majorité d'entre eux formera un quorum à toutes fins légales. Ils pourront en outre faire pour la régie intérieure du bureau de direction, les réglements qu'ils jugeront convenables, et imposer pour leur exécution des amendes dont chacune ne pourra excéder cinq chelins courant.

Art. 13° Le président, le vice-président ou le secrétaire ou le trésorier peuvent convoquer des assemblées extraordinaires du bureau des directeurs, en en donnant à chaque directeur à personne ou à domicile réel ou élu un avis par écrit signé par la personne convoquant telle assemblée et mentionnant l'objet de la convocation lequel objet sera le seul dont telle assemblée extraordinaire pourra s'occuper.

Art. 14° Une assemblée générale des membres de la société aura lieu chaque année, pour élire les directeurs et pour toutes autres fins légales.

A cette assemblée le trésorier soumettra par écrit un état général et complet des fonds et effets de la

société, spécifiant en la garde et possession de qui ils seront alors, et de toutes les récettes et dépenses de la société depuis le compte rendu précédent, le dit état attesté par trois auditeurs et contresigné par le dit trésorier.

Trois auditeurs seront nommés par l'assemblé générale de chaque année pour rester en charge toute l'année suivante.

Cette assemblée se tiendra le premier mercredi de Juin de chaque année à commencer en l'année de mil huit cent cinquante huit, si c'est un jour de fête elle se tiendra le mercredi suivant. Si elle ne peut se tenir à aucun de ces jours elle sera convoquée pour un jour ultérieur par les directeurs.

Art. 15° Un trésorier sera nommé par les actionnaires et conduira les affaires du bureau de la société sous le contrôle des directeurs, et un secrétaire sera aussi nommé par les actionnaires, lequel sera tenu d'aider le trésorier dans l'accomplissement des devoirs de sa charge et la tenue de ses livres.

Art. 16° Le trésorier ne pourra remplir les fonctions de sa charge sans avoir donné un cautionnement suffisant à la discrétion des directeurs et qui ne sera jamais moindre que le double du montant qu'il pourra percevoir pendant qu'il sera en charge.

Art. 17° L'élection des directeurs et autres officiers se fera de vive voix.

Art. 18° Pour l'élection des directeurs les membres auront chacun autant de voix qu'ils auront d'actions dans le fonds de la société.

Art. 19° Toutes autres matières et questions, à toutes les assemblées générales de la société, seront décidées par la majorité des membres alors présents, chacun d'eux n'ayant qu'un vote.

Art. 20° Tous les membres auront droit, à toutes les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires de voter par un procureur nommé à cet effet.

Art. 21° Le trésorier est autorisé à recevoir toutes sommes de deniers dûes à la société et payer toutes sommes de deniers dûes par la société, après approbation des directeurs, de la dette, et son reçu libèrera les débiteurs à toutes fins légales.

Il tiendra :—

1o Un livre de caisse dans lequel il entrera régulièrement les récettes et les dépenses de la société ;

2o Un livre de banque ;

3o Un livre dans lequel seront entrés les noms des associés, le nombre et le montant de leurs actions et tout ce qu'ils peuvent devoir, et les paiemens par eux effectués et les dividendes déclarés en leur faveur ;

4o Un livre dans lequel seront entrés les comptes des personnes avec qui la société fera affaire.

Art. 22° Le secrétaire tiendra un régistre dans lequel seront entrés les procédés de toutes les assemblées de la société ou des directeurs ; lequel sera signé

à chaque assemblée par le président de telle assemblée et le secrétaire.

Art. 23o Le trésorier déposera tous les trois mois, ou plus souvent si les directeurs l'exigent tous les deniers de la société qu'il aura en mains, dans une banque désignée par les directeurs et en tiendra compte à mesure dans le dit livre de banque. Les deniers ainsi déposés à la banque ne pourront être retirés que sur l'ordre, traite ou chêque signé par trois directeurs et contresigné par le trésorier.

Art. 24o Les directeurs pourront nommer de temps à autre tels officiers qu'ils croiront nécessaires et spécialement des inspecteurs chargés de visiter et estimer certaines propriétés offertes en vente ou en garantie et tout membre refusant d'accepter tel office encourra et paiera une amende de vingt chelins courant.

Art. 25o Aucun officier de la société ne recevra de salaire, les dépenses et déboursés nécessaires seulement par eux faits, dans l'exécution de leurs devoirs, leur seront remboursés excepté néanmoins le trésorier qui pourra recevoir telle récompense et rémunération que les directeurs trouveront à propos de lui accorder pourvu qu'elle n'excède pas six pour cent sur le montant qu'il pourra percevoir durant l'exercice des devoirs de sa charge.

Art. 26o Tous les officiers seront élus pour une année. Chaque officier élu refusant d'accepter sera remplacé immédiatement et dans le cas d'absence

de la personne à l'assemblée, et sur son refus d'accepter les directeurs en éliront un autre à sa place.

Art. 27o Les directeurs et autres officiers demeureront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, quoi qu'ils aient été en charge plus d'une année.

Art. 28o Tout membre fesant application à la société pour un emprunt déposera, en même temps que son application, entre les mains du trésorier, la somme de dix chelins courant, et si, dans les dix jours qui suivront l'acceptation de son application il n'a pas fourni des garanties suffisantes au jugement des directeurs, telle somme ainsi déposée pourra être confisquée au profit de la société ainsi que telle partie de sa part ou de ses parts qui pourra être nécessaire, pour payer à la société les dépenses et troubles à elle causés par telle application.

Art. 29o Les directeurs en fesant un prêt exigeront des garanties hypothécaires au moins doubles de la somme à être prêtée. L'acte constitutif contiendra une stipulation par laquelle le débiteur hypothécaire s'obligera de faire assurer contre le feu les bâtisses érigées déjà ou à être érigées par la suite sur l'immeuble hypothéqué, dans un délai fixé par les directeurs et de transporter la police d'assurance par lui endossée et la déposer entre les mains du trésorier ; et qu'à défaut par lui de le faire, les directeurs seront autorisés à effectuer la dite assurance à ses frais ainsi qu'à payer toutes cotisations, rentes seigneuriales ou

autres charges dont l'immeuble hypothéqué pourrait être grevé.

Art. 30o Dans le cas où l'imprunteur négligera de rembourser régulièrement à son échéance chaque terme de remboursement de la somme prêtée il encourra une pénalité de sept deniers et demi par piastre pour chaque semaine qu'il négligera de le faire.

Art. 31o Dans le cas où l'emprunteur négligerait, pendant six mois consécutifs, de payer ses versements mensuels, intérêts ou amendes, etc., les directeurs pourront, ou en poursuivre le recouvrement en justice ou louer l'immeuble hypothéqué et en percevoir les fruits et revenus ou le " vendre " par encan public, suivant l'acte provincial 14 et 15 Vict. ch. 23. Le produit sera appliqué d'abord au paiement des frais encourus pour parvenir à la dite vente et au remboursement de tout le montant dû par le dit emprunteur tant échu qu'à écheoir et la balance, s'il y en a une sera remise à ce dernier.

Art. 32o Tout membre pourra transporter ses parts ou actions par acte authentique. La société gardera deux chelins et demi sur chaque part.

Art. 33o Toutes les assemblées de la société et des directeurs auront lieu dans les limites du village d'Industrie à l'endroit fixé par les directeurs alors en charge. Elles seront toutes présidées par le président et à son défaut par le vice-président, et à défaut de l'un et de l'autre par un président *pro tempore* alors choisi.

Art. 34o Les membres changeant de résidence en avertiront le trésorier dans un mois après tel changement ou encourront et paieront une amende de deux chelins et six deniers courant ; cet avis sera donné par écrit. Les directeurs donneront le même avis dans les huit jours.

Art. 35o Toutes les amendes seront payées au trésorier et à défaut de paiement dans trois jours, ce dernier les entrera au compte de celui qui les devra et les déduira des parts ou actions déjà payées par lui.

Art. 36o Les assemblées spéciales de la société seront convoquées par les directeurs, quand ils le jugeront à propos ou par deux d'entr'eux, par un avis donné huit jours d'avance par écrit, à chacun des membres, à personne ou domicile, quand ils résideront dans un rayon d'un mille du bureau du trésorier, et par la poste quand ils demeureront au delà de ce rayon ; au refus des personnes autorisés ci-haut, sept membres pourront convoquer la dite assemblée.

Art. 37o Quand pour quelque raison que ce soit un directeur ou tout autre officier ne pourront agir comme tels, les directeurs en charge nommeront une autre personne parmi les membres pour les remplacer laquelle remplira les fonctions de la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Art. 38o Lorsque le montant total des parts ou actions aura été réalisé soit par les bénéfices ou autrement le surplus du montant des actions sera partagé

annuellement entre les membres de la société et leur sera payé par forme de dividende sur chaque part ou action.

Art. 39o Tout membre de la société pourra en tout temps avant dix ans, à compter du jour du paiement du premier versement sur les actions, cesser d'en faire partie en donnant avis de son intention par écrit trois mois d'avance au trésorier, et dans ce cas, il aura droit de recevoir de la société le montant de ce qu'il aura alors payé sur ses actions, déduction faite des amendes et autres sommes de deniers qu'il pourrait devoir et sans aucune part des bénéfices qui auront pu être réalisés jusqu'alors par la dite société.

Art. 40o Tout membre pourra cesser de faire partie de la société, à l'expiration de dix années à compter du premier Mai mil huit cent cinquante sept, en donnant avis de son intention par écrit, au trésorier six mois d'avance, et dans ce cas, il aura droit de recevoir de la société s'il a payé le montant total de ses parts ou actions, le montant de la somme qu'il aura payée et sa part des bénéfices, réalisés par la dite société.

Art. 41o Après l'expiration des dix années mentionnées, en l'article précédent, aucun membre de la société ne pourra cesser d'en faire partie, excepté au cas du laps de cinq années et de cinq ans en cinq ans suivant, en donnant l'avis requis par l'article précédent et il aura droit de recevoir le montant de ses

parts ou actions et sa part des bénéfices réalisés par la dite société.

Art. 42o Aucun membre ne pourra néanmoins cesser de faire partie de la société s'il n'a pas remboursé en entier le montant d'aucune somme qu'il aura empruntée.

Art. 43o Le trésorier donnera reçu de tout avis à lui donné suivant les articles 39, 40 et 41 moyennant le paiement d'un chelin et trois deniers courant au profit de la société.

Art. 44o Il sera loisible aux directeurs durant tout le cours de la quatrième année apres le premier Mai mil huit cent cinquante sept d'ouvrir une nouvelle liste de parts ou actions dans le fonds capital de cette société et de recevoir des actionnaires en icelles ; cette liste sera clôse à l'expiration de la dite quatrième année, et les directeurs pourront en ouvrir de semblables au bout de chaque laps de trois ans en suivant durant tout le cours de la quatrième année ; pourvu toujours que chacune des dites listes ne contiendra pas moins que cinquante parts qui devront être prises et souscrites dans le cours de l'année, autrement elles n'auront aucun effet.

Art. 45o Les actionnaires ayant des parts ou actions en vertu des nouvelles listes mentionnées dans l'article quarante quatre (44) n'auront aucun *premium* ou *bonus* à payer sur leurs dites parts pour leur entrée, mais ils commenceront à payer leurs versement

mensuels sur chaque part le jour de l'échéance du premier versement, sur les anciennes parts, qui suivra immédiatement la clôture de la dite liste.

Art. 46o Le trésorier tiendra un compte séparé des actions ainsi souscrites sur les dites nouvelles listes, ainsi que des versemens sur icelles; il tiendra compte des dividendes à raison d'icelles sur la masse des profits en proportion de la somme que les dits nouveaux actionnaires se trouveront alors avoir dans l'actif de la société, et ce jusqu'à ce que le montant total des dites nouvelles parts ait été réalisé, après quoi, les dits nouveaux actionnaires partageront également sur chaque part avec les autres actionnaires les bénéfices annuels de la dite société de la manière qu'il est pourvu en l'article trente six (36.)

Art. 47o Immédiatement après la clôture de telle nouvelle liste de parts, il sera donné avis, par le secrétaire à chacun des nouveaux actionnaires du complément et clôture de telle liste et du jour de l'echéance du premier versement sur telles nouvelles actions.

Art. 48o Un directeur parent d'un applicant pour emprunt ne pourra pas avoir voix délibérative sur telle application.

DECLARATION.

Les soussignés conviennent de faire partie, comme membres, de la Société de Construction du Village d'Industrie, et de prendre, et prennent par les présentes, le nombre de parts ou actions en icelle, inscrit en regard de leurs noms, chaque part ou action étant de trente livres cours actuel de la province du Canada.

Ils s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers et ayant cause et successeurs à titre universel ou singulier, envers la dite société et chacun de ses membres, de se conformer à tous les règlements faits ou à être faits par la dite société et qui ne seront pas contraires à la loi.

27

e, comme
ı Village
les pré-
le, inscrit
tion étant
ı Canada.
our leurs
universel
ın de ses
nents faits
seront pas